



Mairie de Combs-la-Ville  
Esplanade Charles de Gaulle  
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex  
Tel. : 01 64 13.16.00  
Fax : 01 60.18.06.15

---

## A R R E T E n° 2023 / 176 - A

### AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

LE MAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2
- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles 3334-2
- VU L'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 31 mars 2014
- VU La demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire et de vente de petite restauration présentée par le foodtruck « Cousin Mouton »,

CONSIDERANT Que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

### ARRETE

- ARTICLE 1 :** Il est délivré une autorisation de débit de boisson temporaire et de vente de petite restauration au foodtruck « Cousin Mouton» représenté par Monsieur Stéphane GAUTIER, son gérant, sis 16 rue du feu 77370 Sucy en Brie, à l'occasion de la fête « DAGOSPORT » qui se déroulera le dimanche 16 avril 2023, au stade Alain Mimoun.
- ARTICLE 2 :** La présente autorisation concerne la buvette et la petite restauration tenue sur le site, sous la responsabilité de Monsieur Stéphane GAUTIER et proposé par le foodtruck « Cousin Mouton» de 10h00 à 18h00.  
Les boissons proposées feront partie des groupes 1 à 3.
- ARTICLE 3 :** Conformément à la décision du 17 janvier 2023, le pétitionnaire devra s'acquitter, dès la notification de l'autorisation d'un droit de voirie d'un montant de **78.00€**, par chèque à l'ordre du Trésor Public.

**ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions afin de ne pas nuire à l'environnement immédiat et mettre à disposition de la clientèle les poubelles nécessaires.

**ARTICLE 5 :**

L'occupation du domaine public ne devra faire obstacle, ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès aux bouches d'incendie ou tout autre dispositif lié aux réseaux ou à la sécurité. Il pourra y être mis fin à tout moment, par la collectivité publique, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général.

**ARTICLE 6 :**

A l'issue de l'occupation, le pétitionnaire devra laisser les lieux en parfait état de propreté et réparer, à ses frais, les dommages éventuels causés au domaine public ou à des tiers.

**ARTICLE 7 :**

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie. Les infractions seront constatées par procès-verbaux de police.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- Monsieur le Commissaire central de la Circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine,  
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale.

**ARTICLE 9 :**

Notification sera faite au pétitionnaire dans les formes légales sous la responsabilité du Maire.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 03 Avril 2023



**Le Maire**  
**Guy GEOFFROY**